



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P184_2020

Date : 04/06/2020

OBJET : Modification de la régie de recettes pour le recouvrement des frais de participation aux activités des mercredis organisées par le Pôle de Saint Pierre Église

Exposé

Dans le cadre de la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et afin d'assurer le suivi et le bon fonctionnement des garderies périscolaires organisées par le Pôle de Proximité de Saint Pierre Eglise, il a été crée une régie de recettes pour le recouvrement des frais de garderies périscolaires.

Afin d'élargir le mode de recouvrement par virement bancaires, postaux ou assimilés, il convient d'ouvrir un compte de dépôts au trésor (DFT).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision réf 158-2018 portant création d'une régie de recettes pour le recouvrement des frais de participation aux activités organisées par le Pôle de Proximité de Saint Pierre Eglise les mercredis,






Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2020,

Décide

- De dire :

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, l'article 4 de la décision référencée n° 158-2018 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 de la décision précitée sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

-  en numéraire
-  au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
-  par carte bancaire
-  tous titres spéciaux de paiement tels que SPOT 50, CESU, chèques vacances etc...
-  par virement bancaire, postaux et assimilés avec l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au trésor

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée, facture ou quittance.

Article 2 : Cette décision complète la décision n° 158-2018.

- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin